

# Onglet 6 Événements de la vie

Événements de la vie .....	2
6.1 Départ à la retraite.....	2
6.1.1 Rente de retraite.....	2
6.1.2 Ce que vous devez faire dans le <i>Portail Ariel</i> .....	3
6.1.3 Versement de la rente .....	3
6.2 Cessation d'emploi.....	4
6.2.1 Ce que vous devez faire dans le <i>Portail Ariel</i> .....	4
6.2.2 Suivi de la cessation d'emploi par TELUS Santé .....	4
6.3 Décès d'une personne participant au Régime .....	5
6.3.1 Personne participant au Régime toujours à l'emploi.....	5
6.3.2 Ce que vous devez faire dans le <i>Portail Ariel</i> .....	5
6.3.3 Personne participant au Régime ayant déjà quitté son emploi.....	5
6.4 Rupture de l'union entre la personne participant au Régime et son conjoint .....	6

## DROITS D'AUTEUR ET RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Le contenu et le format du site Web sont protégés par le droit d'auteur. Il est interdit de les copier ou de les reproduire, sauf conformément à la législation applicable en matière de propriété intellectuelle au Canada et à l'étranger. Il est interdit de copier, redistribuer, reproduire ou divulguer à autrui les renseignements se trouvant dans le site Web ou de les publier sous quelque forme que ce soit.

TELUS Santé vous accorde un droit limité d'afficher, d'imprimer et de télécharger les renseignements trouvés dans ce site Web à des fins non commerciales et personnelles, à condition de ne pas les modifier.

# Événements de la vie

Cette section explique les démarches à effectuer à la suite d'un événement, tel qu'un départ à la retraite, une cessation d'emploi, un décès ou une rupture de l'union entre une personne participant au Régime et son conjoint.

Dans toutes les situations (excepté la rupture d'une union), vous devez nous fournir le code correspondant à la situation dans le fichier de collecte de données nominatives (veuillez-vous référer au *Lexique – Gabarit de données* sous la rubrique *Aide du Portail Ariel*).

Pour tout événement de la vie, vous pouvez également inviter les personnes participant au Régime qui ont des questions à contacter un représentant du centre d'appels des CPE et garderies, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (heure de l'Est) en appelant au 1 844 880-9141 ou en envoyant un courriel à [rrcpegq@telussante.com](mailto:rrcpegq@telussante.com).

## 6.1 Départ à la retraite

La personne participant au Régime qui part à la retraite recevra une rente de retraite qui sera versée chaque mois à compter de la date où elle termine son emploi.

### 6.1.1 Rente de retraite

La personne participant au Régime a droit à une rente de retraite payable à compter du moment où elle termine son emploi.

#### Critères d'admissibilité à la retraite

La personne participant au Régime peut partir à la retraite selon les différents scénarios décrits ci-après :

**Retraite normale** : à **65 ans**.

**Retraite facultative** : à compter de **60 ans**, sans réduction de la rente.

**Retraite anticipée** : à compter de **55 ans**, sa rente sera toutefois réduite puisqu'elle la recevra plus tôt que ce qui était prévu par le Régime.

**Retraite ajournée** : la personne participant au Régime doit partir à la retraite au plus tard le 1er décembre de l'année où elle atteint **71 ans**, comme il est prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

### 6.1.2 Ce que vous devez faire dans le Portail Ariel

Lorsqu'une personne participant au Régime prend sa retraite, vous devez indiquer dans la collecte de données nominatives ou à travers le *Profil du participant* un **code de terminaison** correspondant à **Retraite (RET)**.

Veuillez-vous référer au *Lexique – Gabarit de données* sous l'onglet *Aide* du *Portail Ariel* ou à l'onglet 5 à la section 5.3.2 pour plus de détails.

Afin de pouvoir recevoir immédiatement son relevé de prestations de retraite lui indiquant les choix qui lui sont offerts, la personne participant au Régime devra contacter sans attendre un représentant du centre d'appels des CPE et garderies, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (heure de l'Est) en appelant au 1 844 880-9141 ou en envoyant un courriel à [rrcpegq@telussante.com](mailto:rrcpegq@telussante.com).

Toutefois, si la personne participante ne communique pas avec TELUS Santé avant la fin de la période de 12 mois d'attente prévue par le Régime, sa participation active cessera automatiquement. Dans les 60 jours qui suivront, TELUS Santé lui fera parvenir un relevé de cessation de participation active lui indiquant les choix qui lui sont offerts quant à la rente accumulée au Régime.

Il est également très important de rappeler à la personne participant au Régime qu'elle doit elle-même informer TELUS Santé de tout changement à ses coordonnées afin qu'elle puisse recevoir son relevé de cessation de participation active à la fin du délai d'attente de 12 mois.

Sachez également qu'un participant ne peut demander de débiter rétroactivement le versement de sa rente plus de 3 mois avant la date de réception de sa demande chez TELUS Santé. Par exemple, un participant peut recevoir le versement rétroactif de sa rente le 1<sup>er</sup> juillet en autant que la demande de rente de retraite soit reçue au plus tard le 30 septembre. De plus, cette rétroactivité n'est possible que si aucune cotisation n'a été versée au cours de cette période.

### 6.1.3 Versement de la rente

Après avoir fait sa demande à TELUS Santé, la personne participant au Régime recevra, par la poste, un relevé de prestations de retraite lui indiquant les choix d'option qui lui sont offerts. Elle recevra également les formulaires à compléter afin qu'elle puisse recevoir le paiement mensuel de sa rente de retraite. La personne participante devra donc retourner à TELUS Santé les documents dûment complétés et signés

## 6.2 Cessation d'emploi

Lorsqu'une personne participant au Régime cesse son emploi pour une raison autre que la retraite, sa participation active au Régime se termine 12 mois après sa **date de terminaison** d'emploi. Cette période d'attente obligatoire vise à conserver sa participation active au Régime entre deux emplois. À la fin de cette période d'attente, si elle n'a pas travaillé auprès d'un employeur durant cette période, sa participation active cesse immédiatement.

### 6.2.1 Ce que vous devez faire dans le *Portail Ariel*

Lorsqu'une personne participant au Régime cesse son emploi dans votre établissement, vous devez indiquer dans la collecte de données ou à travers le *Profil du participant* un **code de terminaison** correspondant à **Départ (DEP)**.

Veuillez-vous référer au *Lexique – Gabarit de données* sous l'onglet *Aide* du *Portail Ariel* ou à l'onglet 5 à la section 5.3.2 pour plus de détails.

La participation active au Régime sera automatiquement terminée après une période de 12 mois suivant sa **date de terminaison** d'emploi. Durant cette période d'attente, si elle n'est pas de retour à l'emploi auprès d'un autre employeur, la personne participante ne verse aucune cotisation ni n'accumule de service validé au Régime, mais continuera de recevoir son relevé annuel personnalisé.

### 6.2.2 Suivi de la cessation d'emploi par TELUS Santé

Si la personne participante n'a pas repris un emploi auprès d'un employeur participant au Régime avant la fin de cette période de 12 mois, sa participation active au Régime cessera automatiquement. Dans les 60 jours qui suivront, TELUS Santé lui fera parvenir un relevé de cessation de participation active lui indiquant les choix d'option qui lui sont offerts quant à la rente accumulée au Régime.

Il est également très important de rappeler à la personne participant au Régime qu'elle doit elle-même informer TELUS Santé de tout changement à ses coordonnées afin qu'elle puisse recevoir son relevé de cessation de participation active à la fin du délai d'attente de 12 mois.

## 6.3 Décès d'une personne participant au Régime

### 6.3.1 Personne participant au Régime toujours à l'emploi

Lors du décès d'une personne participant au Régime, des prestations ou des montants sont payables à son conjoint ou à son bénéficiaire désigné. Le conjoint, le bénéficiaire ou le liquidateur de la succession doit contacter le centre d'appels des CPE et garderies afin d'informer l'administrateur du décès.

### 6.3.2 Ce que vous devez faire dans le *Portail Ariel*

Lorsqu'une personne participant au Régime décède, vous devez indiquer dans la collecte de données ou à travers le *Profil du participant* un **code de terminaison** correspondant à **Décès (DEC)**.

Veillez-vous référer au *Lexique – Gabarit de données* sous l'onglet *Aide* du *Portail Ariel* ou à l'onglet 5 à la section 5.3.2 pour plus de détails.

Lorsque TELUS Santé sera avisé du décès d'une personne participant au Régime (que ce soit via l'appel de la succession ou la réception du **code de terminaison Décès (DEC)** via la collecte de données ou via le *Profil du participant*), un relevé de prestation suite au décès sera préparé et acheminé à qui de droit, soit l'exécuteur testamentaire, le conjoint ou le bénéficiaire à qui la prestation est payable.

### 6.3.3 Personne participant au Régime ayant déjà quitté son emploi

Advenant le décès d'une personne participant au Régime ayant déjà quitté son emploi ou qui reçoit une rente de retraite, le conjoint, le bénéficiaire ou l'exécuteur testamentaire doit entrer en contact avec TELUS Santé pour l'informer du décès.

Si vous êtes avisé d'une telle situation, veuillez en aviser TELUS Santé qui pourra alors transmettre tous les documents devant être remplis afin de permettre le versement de la prestation de décès.

## 6.4 Rupture de l'union entre la personne participant au Régime et son conjoint

Lors de la rupture de l'union entre la personne participant au Régime et son conjoint et, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la personne participant au Régime et son conjoint ont droit, sur demande écrite faite à TELUS Santé, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par la personne participant au Régime au titre du Régime et de leur valeur. Cette valeur est calculée en date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas d'une demande faite à l'occasion d'une médiation familiale ou de la cessation de la vie maritale de conjoints de fait, à la date de cessation de la vie commune ou encore, dans le cas d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire, à la date fixée par l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial.

**Dans toutes les situations prévues à la présente section, vous devez inviter les personnes participant au Régime à contacter un représentant du centre d'appels des CPE et garderies, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (heure de l'Est) en appelant au 1 844 880-9141 ou en envoyant un courriel à [rrcpegq@telussante.com](mailto:rrcpegq@telussante.com).**

À titre informatif, les formulaires *Demande de relevé de droits après introduction d'instance*, *Demande de relevé de droits dans le cadre d'une médiation familiale* ou *Demande de partage après la rupture du mariage* sont disponibles sur le site Web à l'intention des personnes participant au Régime, sous la rubrique *Mes Régimes* au <https://rrcpegq.avantagesendirect.com> à la section *Formulaires*.

Si des droits sont attribués au conjoint de la personne participant au Régime à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, une demande doit être transmise à TELUS Santé.

Ces droits seront acquittés par un seul versement, selon les modalités prévues par la loi.

Comme pour le partage effectué à la suite d'une rupture de l'union entre la personne participant au Régime et son conjoint, les droits de la personne participant au Régime seront réduits pour tenir compte des droits attribués au conjoint à la suite de la saisie pour dette alimentaire.